

Barème des salaires janvier 2005

L'accord des nouveaux barèmes des salaires des techniciens de la production cinématographique (applicables à compter du 1er janvier 2005) vient d'intervenir entre la Chambre Syndicale des Producteurs et Exportateurs de Films Français et les syndicats de salariés correspondants (barèmes hebdomadaires minimums).

> TECHNICIENS

Semaine de 39 heures (35 h + 4 h x 10 %)

| | |
|---|------------|
| Habilleuse | 663,69 € |
| Tapissière | 725,18 € |
| Secrétaire de production | 764,27 € |
| Costumier, coiffeur, maquilleur | 850,91 € |
| 2e assistant réalisateur, monteur adjoint, régisseur adjoint, administrateur adjoint (comptable), 2e assistant opérateur | 856,48 € |
| Photographe, accessoiriste | 1 025,22 € |
| Assistant du son | 1 029,80 € |
| Scripte, 2e assistant décorateur, décorateur exécutant, tapissier, chef costumier, régisseur d'extérieurs, coiffeur perruquier | 1 056,94 € |
| Chef maquilleur | 1 065,60 € |
| 1er assistant opérateur, administrateur | 1 101,74 € |
| 1er assistant décorateur, ensemblier | 1 160,79 € |
| Régisseur général, 1er assistant réalisateur | 1 197,59 € |
| Chef monteur | 1 256,93 € |
| Cameraman | 1 421,25 € |
| Chef opérateur du son | 1 573,17 € |
| Créateur de costumes | 2 203,49 € |
| Directeur de production, chef décorateur | 2 233,09 € |
| Directeur de la photographie | 2 263,50 € |

Ce barème est applicable, pour chaque catégorie, aux techniciens qui occupent pour la première fois un poste dans cette catégorie. Dans l'attente d'un accord professionnel sur l'aménagement du temps de travail, il est expressément convenu que les dispositions des accords collectifs actuellement en vigueur restent applicables sur la base d'une durée normale de travail de 39 heures. Pour les entreprises dont l'effectif en moyenne annuelle tel que défini par la Loi est supérieur à 20 salariés, les salaires de base 39 heures doivent être calculés en majorant les heures de la 35 à la 39e incluse de 25 % au lieu de 10 %.

Rémunération des heures supplémentaires

En application de la loi du 19 janvier 2000, les heures supplémentaires sont calculées à la semaine et rémunérées ainsi qu'il suit :

• de la 40e à la 43e heure incluse,
majoration + 25 %

• au-delà de la 43e heure,
majoration + 50 %

Rémunération des heures de transport

L'indemnité de transport, prévue à l'article 5, Titre II, Chapitre I du protocole du 29 mars 1973, est fixée à 20,89 € pour une heure de transport pour les techniciens dont le salaire est inférieur à 1 107,55 € pour 39 heures de travail.

Engagement en extra

Tout technicien engagé à la journée perçoit une rémunération égale au quart du salaire réel prévu pour une durée de travail hebdomadaire de 39 heures.

Indemnité de repas et de casse-croûte

L'indemnité de repas
est fixée à 15,14 €

L'indemnité de casse-croûte
est fixée à 6,15 €

> OUVRIERS

Équipe de tournage Semaine de 39 heures (35 h + 4 h x 10 %)

| | |
|--|----------------|
| Machiniste, électricien Salaire horaire à 19,45 € | 766,33 € |
| Prime outillage à 0,50 % | 3,83 € |
| | <hr/> 770,16 € |
| Conducteur de groupe Salaire horaire à 20,84 € | 821,10 € |
| Prime outillage à 1,75 % | 14,37 € |
| | <hr/> 835,47 € |

| | |
|--|----------------|
| Sous-chef machiniste, électricien Salaire horaire à 20,74 € | 817,16 € |
| Prime outillage 3,83 € | |
| | <hr/> 821,59 € |

| | |
|--|----------------|
| Chef d'équipe machiniste, électricien Salaire horaire à 23,74 € | 935,36 € |
| Prime outillage 3,83 € | |
| | <hr/> 939,19 € |

Équipe de construction Semaine de 39 heures (35 h + 4 h x 10 %)

| | |
|--|----------------|
| Machiniste, électricien Salaire horaire à 21,08 € | 830,55 € |
| Prime outillage à 0,50 % | 4,15 € |
| | <hr/> 834,70 € |

| | |
|--|----------------|
| Peintre Salaire horaire à 21,84 € | 860,50 € |
| Prime outillage à 1,50 % | 12,91 € |
| | <hr/> 873,41 € |

| | |
|--|----------------|
| Maçon Salaire horaire à 20,71 € | 815,97 € |
| Prime outillage à 2 % | 16,32 € |
| | <hr/> 832,29 € |

| | |
|--|----------------|
| Menuisier Salaire horaire à 21,71 € | 855,37 € |
| Prime outillage à 2 % | 17,11 € |
| | <hr/> 872,48 € |

| | |
|---|----------------|
| Peintre lettres, faux bois, mécanicien, serrurier, menuisier/ traceur staffeur, conducteur de groupe Salaire horaire à 22,93 € | 903,44 € |
| Prime outillage à 1,75 % | 15,81 € |
| | <hr/> 919,25 € |

| | |
|---|----------------|
| Touilleur, maquettiste Salaire horaire à 24,50 € | 965,30 € |
| Prime outillage à 1,75 % | 16,89 € |
| | <hr/> 982,19 € |

| | |
|--|------------------|
| Sculpteur, décorateur Salaire horaire à 25,00 € | 989,73 € |
| Prime outillage à 1,75 % | 17,32 € |
| | <hr/> 1 007,05 € |

Sous-chefs - Semaine de 39 heures (35 h + 4 h x 10 %)

| | |
|--|----------------|
| Machiniste, électricien Salaire horaire à 22,69 € | 893,99 € |
| Prime outillage 4,15 € | |
| | <hr/> 898,14 € |

| | |
|--|----------------|
| Peintre Salaire horaire à 22,69 € | 893,99 € |
| Prime outillage 12,91 € | |
| | <hr/> 906,90 € |

| | |
|--|----------------|
| Menuisier, staffeur Salaire horaire à 24,39 € | 960,97 € |
| Prime outillage 17,11 € | |
| | <hr/> 978,08 € |

Chefs d'équipes - Semaine de 39 heures (35 h + 4 h x 10 %)

| | |
|--|------------------|
| Machiniste, électricien Salaire horaire à 25,77 € | 1 015,34 € |
| Prime outillage 4,15 € | |
| | <hr/> 1 019,49 € |

| | |
|--|------------------|
| Peintre Salaire horaire à 25,77 € | 1 015,34 € |
| Prime outillage 12,91 € | |
| | <hr/> 1 028,25 € |

| | |
|--|-----------|
| Menuisier, staffeur Salaire horaire à 26,64 € | 1 049,2 € |
|--|-----------|

| | |
|-----------------------|------------|
| Prime outillage | 17,11 € |
| | 1 066,73 € |

| | |
|---------------------------------|------------|
| Sculpteur | |
| Salaire horaire à 26,64 € | 1 049,62 € |
| Prime outillage | 17,32 € |
| | 1 066,94 € |

| | |
|---------------------------------|------------|
| Constructeur | |
| Salaire horaire à 30,89 € | 1 217,07 € |

Dans l'attente d'un accord professionnel sur l'aménagement du temps de travail, il est expressément convenu que les dispositions des accords collectifs actuellement en vigueur restent applicables sur la base d'une durée normale de travail de 39 heures. Pour les entreprises dont l'effectif en moyenne annuelle tel que défini par la Loi est supérieur à 20 salariés, les salaires de base 39 heures doivent être calculés en majorant les heures de la 35 à la 39e incluse de 25 % au lieu de 10 %.

Rémunération des heures supplémentaires

Les dispositions du Protocole du 29 mars 1973 (Titre II, Chapitre II, Article 1) stipulent que les heures supplémentaires sont calculées à la semaine. Elles sont rémunérées ainsi qu'il suit, conformément aux dispositions de ce Protocole et de la loi du 19 janvier 2000.

- Lieux de travail A et B (personnel regagnant chaque soir son domicile habituel) :
 - de la 40e à la 43e heure incluse, majoration... +25 %
 - de la 44e à la 45e heure incluse, majoration... +50 %
 - au-delà de la 45e heure, majoration..... +100 %

- Lieux de travail C et D (défraiement France et étranger) :
 - de la 40e à la 43e heure incluse, majoration... +25 %
 - de la 44e à la 48e heure, majoration +50 %
 - au-delà de la 48e heure, majoration +100 %

Engagement à la journée

Le même Protocole du 29 mars 1973 précise : Pour tout salarié engagé pour une période inférieure à 5 jours, le salaire horaire de chacune des catégories est égal au 1/39e du salaire hebdomadaire figurant au barème des salaires majoré de 50 %.

Barème équipe de construction

Ce barème s'applique aux ouvriers engagés à titre permanent pour la construction des décors. Par contre, il ne s'applique pas aux personnels engagés pour le tournage du film et employés à titre exceptionnel ou provisoire pendant les mêmes horaires journaliers que l'équipe de tournage à l'aménagement des décors (peinture, travaux de finition, etc.).

Indemnité de repas et de casse-croûte

| | |
|---|---------|
| L'indemnité de repas | |
| est fixée à | 15,14 € |
| L'indemnité de casse-croûte est fixée à | 6,15 € |

>ACTEURS

Engagement au cachet :

328,39 € par cachet

Engagement à la semaine

(pour 2 semaines au moins)

- pour 5 jours..... 999,93 € par semaine
- pour 6 jours..... 1 163,07 € par semaine

En application de l'accord du 7 juin 1990, la rémunération convenue entre un artiste-interprète et un producteur pour la réalisation d'une œuvre cinématographique doit par cachet être, à compter du 1er janvier 2005, au minimum de 328,39 €, soit : 180,61 € pour l'exploitation cinématographique en tous lieux et salles recevant du public, 112,31 € pour l'exploitation par télédiffusion, 35,47 € pour l'exploitation par vidéogrammes destinés à l'usage privé du public.

>ACTEURS DE COMPLÉMENT

1re catégorie

Ensemble de figuration de plus de 100 personnes, costume tout venant, sans désignation particulière ou costume fourni sans essayage préalable ...64,10 €

2e catégorie

Costume de correction ordinaire, d'époque actuelle, avec éventuellement, désignation de la saison, ou costume fourni par la production89,99 €

3e catégorie

Acteur ou actrice

a) ensemble de figuration de plus de 30 personnes en costume élégant de ville, jaquette, costume de voyage et de sport, tailleur, robe d'après-midi, de cocktail ou de dîner, teinte claire ou foncée pouvant être exigée.

b) en costume de service, barman, steward, garçon de café, etc. fournissant costume ou partie de costume et de linge.

c) en costume spécial, fourni par l'acteur, cheval, ski, maillot de bain, short, agent de police, costume d'époque ancienne, etc..... 135,32 €

4e catégorie

a) ensemble de figuration jusqu'à 30 personnes costumes ou robes très élégants pour les acteurs de complément présentant une valeur professionnelle et vestimentaire de premier ordre.

b) costume de soirée, habit, habit de maître d'hôtel, spencer, smoking, robe du soir, toutes teintes pouvant être exigées..... 152,95 €

• Engagement à la semaine 682,20 €

Doublures

a) pour la lumière et les cadrages :

• au cachet..... 147,94 €

• à la semaine (6 jours)..... 776,23 €

b) pour l'image et le texte (spécifié dans le contrat) : Prix à débattre avec la production.

En cas de convocation en vue d'un choix ou d'une sélection non suivie d'effet, il sera versé à l'acteur une indemnité de..... 17,80 €

Majorations

• Essayages aux studios ou chez les costumiers, changement de costumes, présentation de vêtements en quelque lieu que ce soit :22,65 €

Dans le cas où le costume a été demandé et non utilisé, une demie indemnité sera versée à l'acteur.

• Acteur ou actrice prononçant jusqu'à 5 mots : 81,26 €

Chaque fois qu'un acteur de complément aura à parler, le montant du cachet initial ne pourra être inférieur à celui de l'acteur de complément sélectionné (4e catégorie) augmenté de la majoration du parlant.

Dances et chants

a) Scènes exceptionnelles de danse et de chant (avec ou sans enregistrement)20,72 €

b) Dances réglées par un maître de ballet (avec figures, pavares, gavotte, menuet, quadrille, etc.) supplément à débattre avec un minimum de.....20,72 €

c) Répétition de danses ou de chants : .. 1/2 cachet

d) Scènes de pluie ou de natation 12,13 €

• Indemnités de repas en extérieurs (hors studios pour Paris et la région parisienne, Marseille et Nice). Sont considérés comme studios les terrains attenants à ceux-ci dès l'instant qu'ils sont alimentés directement par les studios en courant électrique..... 15,14 €

Cette indemnité n'est pas due :

1°) Lorsque la journée de travail commencée le matin se terminera à 12 heures.

2°) Lorsque la journée de travail commencera à 13 heures.

En cas d'interruption du travail pour le déjeuner en extérieurs ou en studios, un temps d'une à deux heures sera réservé entre 12 et 14 heures.

Indemnité de casse-croûte 6,15 €

Au cas où le travail n'aurait pas été interrompu à 13h30 et en cas de travail continu pendant l'heure des repas, soit de jour ou de nuit en extérieurs ou en studios, le producteur devra assurer un casse-croûte en plus de l'indemnité de repas.

Le présent barème est applicable à tous les films se tournant à Paris et dans la région parisienne lorsque le personnel technique n'est pas logé sur place et, en tout état de cause, dans un rayon inférieur à 25 km à partir des portes de Paris. Il n'est pas applicable en cas d'extérieurs distants de plus de 25 km des portes de Paris quand le personnel technique est logé à proximité du lieu des prises de vues. Dans ce cas, les acteurs de complément engagés sur place seront rémunérés sur des bases à définir d'un commun accord entre l'Inspecteur du Travail et la Production.